

Politique sur l'élevage de la truite arc-en-ciel au Nouveau-Brunswick



2016

Politique sur l'élevage de la truite arc-en-ciel au Nouveau-Brunswick

Publié par :

Province du Nouveau-Brunswick
CP 6000
Fredericton, Nouveau-Brunswick
E3B 5H1
Canada

Mai 2016

Imprimé au Nouveau-Brunswick

IMPRIMÉ (bilingue): ISBN 978-1- 4605-1010-0

PDF (Anglais): ISBN 978-1-4605-1011-7

PDF (Français): ISBN 978-1-4605-1012-4

10670

Politique sur l'élevage de la truite arc-en-ciel au Nouveau-Brunswick

2016

Ministère du Développement de l'énergie et des ressources
Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches

Table des matières

1. Politique sur l'élevage de la truite arc-en-ciel au Nouveau-Brunswick	1
1.1 Aperçu	1
1.2 Motif de la politique	1
1.3 Énoncé de politique et objectifs	2
1.4 Portée et application	2
2. Définitions	2
2.1 Stocks entièrement femelles	2
2.2 Aquaculture.....	3
2.3 Site aquacole.....	3
2.4 Organismes aquatiques.....	3
2.5 Permis d'aquaculture commerciale.....	3
2.6 Étangs commerciaux de pêche à la ligne	3
2.7 Grossissement.....	3
2.8 Écloserie	3
2.9 Espèces naturalisées.....	3
2.10 Espèces non indigènes	3
2.11 Permis d'aquaculture privée	4
2.12 Zone d'élevage de la truite arc-en-ciel.....	4
2.13 Registraire de l'aquaculture	4
2.14 Stérile.....	4
2.15 Triploïde	4
3. Procédure d'attribution de permis aux élevages de truites arc-en-ciel	4
3.1 Rôles et responsabilités administratifs.....	4
3.1.1 Demande de nouveau permis et de renouvellement de permis	4
3.1.2 Autres approbations.....	5
3.1.3 Normes et conditions de confinement pour obtenir un permis d'aquaculture	5
3.2 Zones d'élevage de la truite arc-en-ciel.....	5
3.2.1 Zone 1 – Bassin versant de la baie de Fundy	6
3.2.2 Zone 2 – Détroit de Northumberland et baie des Chaleurs.....	6
3.3 Conformité.....	6
3.4 Modification de la politique.....	7
4. Conformité avec d'autres lois et politiques	7

- 5. Autorités 7**
 - 5.1 Autorisation ministérielle 7
 - 5.2 Autres lois, règlements et politiques applicables..... 7
- 6. Demande de renseignements sur la politique..... 8**
- 7. Annexes 9**
 - A: Carte des zones d'élevage de la truite arc-en-ciel 9
 - B. Normes de confinement pour les installations d'aquaculture terrestres de la truite arc-en-ciel 9



1. Politique sur l'élevage de la truite arc-en-ciel au Nouveau-Brunswick

1.1 Aperçu

La truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss* est un poisson indigène de l'est du Pacifique et des eaux douces situées à l'ouest des Rocheuses. La truite arc-en-ciel a été introduite au Nouveau-Brunswick en 1899 à des fins récréatives. La truite arc-en-ciel a également été élevée dans des étangs privés et commerciaux dans la province. Ces introductions accidentelles et intentionnelles ont contribué à l'établissement de certaines populations autosuffisantes (naturalisées) au Nouveau-Brunswick. Afin de prévenir le danger pour les stocks de poissons indigènes, des mesures d'atténuation telles que le confinement et l'utilisation de stocks non reproducteurs ont été mises en œuvre et soutenues par les deux ministères.

Comme toute autre activité aquacole, l'élevage de la truite arc-en-ciel exige un permis d'aquaculture délivré par le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches en vertu des articles 7 et 8 de la *Loi sur l'aquaculture*.

1.2 Motif de la politique

Cette politique décrit un processus permettant de soutenir le développement de l'élevage de la truite arc-en-ciel tout en atténuant les risques pour les stocks de poissons sauvages au Nouveau-Brunswick.

L'industrie aquacole du Nouveau-Brunswick considère que la truite arc-en-ciel est une espèce viable pour l'élevage. Par ailleurs, des études ont démontré que l'établissement de la truite arc-en-ciel en milieu sauvage pourrait avoir un effet négatif sur les stocks indigènes de saumon de l'Atlantique et d'omble de fontaine.

1.3 Énoncé de politique et objectifs

La truite arc-en-ciel peut être élevée dans des exploitations aquacoles privées et commerciales au Nouveau-Brunswick sous réserve que ces exploitations respectent les conditions qui préviennent les risques pour les stocks de poissons indigènes.

Objectifs de la politique :

1. Appuyer ou favoriser la pérennité des élevages de truites arc-en-ciel privés et commerciaux au Nouveau-Brunswick.
2. Protéger les stocks de poissons sauvages du Nouveau-Brunswick contre l'introduction supplémentaire d'autres truites arc-en-ciel dans leurs habitats au moyen de :
 - l'établissement de conditions d'exploitation acceptables pour l'industrie aquacole en ce qui concerne l'élevage de la truite arc-en-ciel, afin de prévenir les effets négatifs possibles sur les stocks de poissons indigènes sans nuire indûment au secteur aquacole;
 - la prestation d'un mécanisme interministériel normalisé pour l'examen des demandes de permis d'élevage de la truite arc-en-ciel sous la direction du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches;
 - l'observation des lois, des politiques et des règlements fédéraux et provinciaux qui s'appliquent à la conservation et aux activités aquacoles;
 - la désignation de zones d'élevage de la truite arc-en-ciel au Nouveau-Brunswick.

1.4 Portée et application

- La présente politique concerne uniquement les aspects de l'élevage privé et commercial de la truite arc-en-ciel.
- Elle ne s'applique pas aux activités de recherche sur la truite arc-en-ciel.
- Elle ne s'applique pas à l'empoissonnement ni à l'amélioration des eaux publiques.

2. Définitions

2.1 Stocks entièrement femelles

Production de stocks de poissons qui sont entièrement femelles. Populations qui ne renferment pas de truites arc-en-ciel mâles.

2.2 Aquaculture

L'élevage de plantes et d'animaux aquatiques, sans toutefois inclure l'élevage de plantes et d'animaux aquatiques dans un laboratoire à des fins expérimentales ou dans un aquarium.

2.3 Site aquacole

Un site indiqué dans le permis d'aquaculture où l'aquaculture est pratiquée l'a déjà été ou le sera.

2.4 Organismes aquatiques

Tous les organismes (poissons à nageoires, mollusques, crustacés, échinodermes et autres invertébrés) à tout moment de leur stade biologique qui sont définis comme « poisson » par la *Loi sur les pêches* (Canada), ainsi que toutes les plantes marines et d'eau douce.

2.5 Permis d'aquaculture commerciale

Catégorie du permis d'aquaculture qui autorise son titulaire à se livrer à l'aquaculture pour obtenir des gains de nature commerciale.

2.6 Étangs commerciaux de pêche à la ligne

Établissement piscicole construit pour l'élevage de poissons ou le repeuplement aux fins de pêche à la ligne.

2.7 Grossissement

Production et élevage de truites arc-en-ciel entre le stade de l'alevin d'un an (environ 5 g) et la taille du marché.

2.8 Écloserie

Installation terrestre d'élevage de truite entre le stade de l'œuf et le stade subséquent à l'alevin nageant (environ 5 g).

2.9 Espèces naturalisées

Espèces introduites qui se sont établies et ont formé des populations autosuffisantes.

2.10 Espèces non indigènes

Espèces qui ne sont pas originaires d'un milieu particulier ou qui n'y sont pas présentes naturellement, ou espèces introduites à l'extérieur de leur aire indigène ou naturelle.

2.11 Permis d'aquaculture privée

Catégorie de permis qui autorise son titulaire à se livrer à l'aquaculture à des fins privées et non pour obtenir des gains de nature commerciale.

2.12 Zone d'élevage de la truite arc-en-ciel

Divisions géographiques de la province, établies en fonction des principaux bassins versants, qui régissent l'élevage de la truite arc-en-ciel.

2.13 Registraire de l'aquaculture

Personne nommée par le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches au poste de registraire de l'aquaculture en vertu de la *Loi sur l'aquaculture*.

2.14 Stérile

Incapable de se reproduire ou de donner naissance à une progéniture. Aux fins de la présente politique, les stocks stériles correspondent aux stocks triploïdes.

2.15 Triploïde

Populations mixtes ou femelles possédant trois séries de chromosomes et qui sont considérées comme stériles. Les truites arc-en-ciel sont considérées comme stériles quand une méthode reconnue et une analyse de laboratoire indiquent une triploïdie à un niveau de confiance de 95 %.

3. Procédure d'attribution de permis aux élevages de truites arc-en-ciel

3.1 Rôles et responsabilités administratifs

3.1.1 Demande de nouveau permis et de renouvellement de permis

Les personnes qui souhaitent obtenir un permis d'élevage de la truite arc-en-ciel privé ou commercial doivent présenter une demande au registraire de l'aquaculture, ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'aquaculture*.

Les formulaires et les guides pour les demandes de permis sont accessibles dans tous les bureaux du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches et sur le site Web du Ministère.

La délivrance d'un permis d'aquaculture privée ou commerciale pour la truite arc-en-ciel n'entraîne aucune responsabilité ou obligation pour le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Le titulaire de permis assume toute la responsabilité relativement à l'exploitation de l'installation, conformément aux conditions du permis. La présente politique n'exclut aucune autre responsabilité ou obligation établie en vertu d'autres lois, règlements ou politiques.

Le demandeur doit remplir toutes les sections de la demande de permis d'élevage de la truite arc-en-ciel pour que sa demande puisse être traitée.

Une fois la demande de permis reçue, le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches effectuera une première inspection du site avec le demandeur.

Le Comité de délivrance des permis d'élevage de truite arc-en-ciel examinera l'ensemble des demandes. Le registraire de l'aquaculture informera le demandeur des conditions approuvées selon lesquelles un permis d'élevage de truite arc-en-ciel peut être délivré.

3.1.2 Autres approbations

Les exploitations aquacoles doivent respecter toutes les lois fédérales et provinciales et obtenir tous les autres permis ou licences exigés en plus de leur permis d'aquaculture, notamment :

- un permis de modification de cours d'eau, un permis de prélèvement d'eau souterraine, un agrément de construction et un agrément d'exploitation délivrés par le Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux;
- un permis d'introduction et de transfert au Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 56 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, en application de la *Loi sur les pêches du Canada* – une exigence pour les exploitations qui introduisent ou transfèrent des poissons au Nouveau-Brunswick provenant du Nouveau-Brunswick ou de l'extérieur;
- il convient de respecter les règlements fédéraux et provinciaux sur la protection de la santé du poisson;
- permis d'importation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA); Programme national sur la santé des animaux aquatiques (PNSAA);
- tests liés au déplacement de poissons.

3.1.3 Normes et conditions de confinement pour obtenir un permis d'aquaculture

Des directives de confinement ont été établies pour prévenir les échappements de truites arc-en-ciel des établissements d'aquaculture en eau douce. Ces *normes standard de confinement pour les établissements d'aquaculture terrestres de la truite arc-en-ciel* ont été élaborées à l'aide d'un processus de consultation avec l'industrie et différents organismes gouvernementaux et font l'objet de révisions à mesure du développement de nouvelles technologies. Les normes de confinement sont précisées dans les conditions d'un permis délivré par le registraire de l'aquaculture.

3.2 Zones d'élevage de la truite arc-en-ciel

Aux fins de l'élevage de la truite arc-en-ciel, la province est divisée en deux zones selon les risques possibles pour l'écosystème et les territoires avoisinants qui partagent les mêmes bassins hydrographiques. Les activités approuvées pour chaque zone sont fondées sur une utilisation antérieure et sur les risques écologiques. Voir l'annexe A.

Activités approuvées dans chaque zone :

3.2.1 Zone 1 – Bassin versant de la baie de Fundy

Truites arc-en-ciel introduites ou naturalisées (zone habituelle pour l'élevage de la truite arc-en-ciel).

- Élevage en cage permis en mer et dans les estuaires à marée pour les triploïdes seulement.
- Les installations de reproduction seront examinées sur une base individuelle.
- Seuls les triploïdes et les stocks femelles sont autorisés dans toutes les autres exploitations.
- Les installations terrestres doivent se conformer aux normes de confinement décrites à l'annexe B.

3.2.2 Zone 2 – Détroit de Northumberland et baie des Chaleurs

La truite arc-en-ciel est considérée comme une espèce exotique et non indigène; son élevage dans le passé a été négligeable ou nul.

- Aucun élevage en cage n'est autorisé pour la truite arc-en-ciel.
- Seuls les stocks triploïdes sont autorisés.
- Les déplacements de poissons vivants ne pourront se faire qu'à partir d'une écloserie.
- Aucun permis ne sera délivré pour l'aquaculture privée de la truite arc-en-ciel.
- Aucune installation de reproduction ne sera autorisée.
- Aucun nouvel étang commercial de pêche à la ligne n'est autorisé pour la truite arc-en-ciel.
- Les installations terrestres doivent se conformer aux normes de confinement décrites à l'annexe B.

3.3 Conformité

- Le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches et le ministère du Développement de l'énergie et des ressources détermineront les protocoles pour les critères d'inspection.
- Il incombera au ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches d'organiser les inspections programmées de toutes les installations d'élevage de la truite arc-en-ciel dotées d'un permis ou admissibles à un permis.
- Dans le cadre du processus d'approbation final pour l'obtention du permis, le personnel du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches procédera à l'inspection de toutes les installations d'élevage de la truite arc-en-ciel. D'autres organismes gouvernementaux pourront être invités à participer à ces inspections.
- La conformité et l'application relèvent du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, en vertu de la *Loi sur l'aquaculture*.

- Si l'un des ministères ou organismes est informé d'activités présumées non conformes ou reçoit des plaintes, il s'assurera d'en informer l'autre, conformément à l'entente interministérielle sur les protocoles.
- Le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches renseignera la Direction du poisson et de la faune (ministère du Développement de l'énergie et des ressources) sur toutes les mesures de suivi prises en matière de conformité et d'application de la loi dans les cas légalement recevables.

3.4 Modification de la politique

Des modifications ou des exceptions à la présente politique peuvent être adoptées si le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches ainsi que le ministère du Développement de l'énergie et des ressources sont certains que ces modifications ou exceptions sont nécessaires pour soutenir le développement de l'aquaculture de la truite arc-en-ciel et qu'ils continuent à assurer et à améliorer la protection des stocks de poissons sauvages dans la province. Cette politique fera l'objet d'un réexamen en 2019.

4. Conformité avec d'autres lois et politiques

La nouvelle politique sur l'élevage de la truite arc-en-ciel au Nouveau-Brunswick ne remplace pas les lois en vigueur ni les exigences relatives aux permis établies en vertu du *Règlement de pêche (dispositions générales)* du gouvernement fédéral.

Le Comité de l'introduction et du transfert du Nouveau-Brunswick s'est engagé à adopter la politique en tant que protocole officiel pour offrir des directives en matière de demandes visant le déplacement de truites arc-en-ciel. La délivrance et le contrôle des permis d'introduction et de transfert relèvent de la compétence de Pêches et Océans Canada en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Consultations avec les Premières Nations

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches peut exiger de la part des demandeurs qu'ils consultent les collectivités des Premières Nations s'il est nécessaire d'atténuer les risques pour les Autochtones ou les droits issus de traités, conformément à la *Politique du gouvernement du Nouveau-Brunswick sur l'obligation de consulter* et à toute autre politique pertinente élaborée par le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

5. Autorités

5.1 Autorisation ministérielle

- *Loi sur l'aquaculture (2011)* et *Règlement 91-158 du Nouveau-Brunswick*.
- *Loi sur le poisson et la faune* et *Règlement 82-103 du Nouveau-Brunswick*.

5.2 Autres lois, règlements et politiques applicables

- *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et *Règlement 87-83 du Nouveau-Brunswick*.

- *Politique des espèces sauvages pour le Nouveau-Brunswick (1995) – Populations fauniques et valeurs et utilisations de la faune.*
- *Politique d'attribution des sites aquacoles marins dans la baie de Fundy.*
- *Loi sur la pêche (Canada)*
- *Règlement sur la protection de la santé des poissons (Canada).*
- *Programme national sur la santé des animaux aquatiques, Loi sur la santé des animaux et Règlement sur la santé des animaux.*
- *Code national sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques.*

6. Demande de renseignements sur la politique

Les demandes de renseignements sur la présente politique peuvent être adressées à l'agent régional de la délivrance des baux et des permis dans les bureaux régionaux suivants du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches :

St. George	Shippagan	Bouctouche
Tél. : 506-755-4000	Tél. : 506-336-3751	Tél. : 506-743-7222
Fax : 506-755-4001	Fax : 506-336-3057	Fax : 506-743-7229

Approuvé par :

Jean Finn, sous-ministre, Ministère du Développement de l'énergie et des ressources
et sous-ministre, ministère de l'Agriculture, Aquaculture et Pêches

2016

7. Annexes

A: Carte des zones d'élevage de la truite arc-en-ciel



B. Normes de confinement pour les installations d'aquaculture terrestres de la truite arc-en-ciel

1. Objectif

Les normes présentées ici visent à protéger les stocks de poissons sauvages du Nouveau-Brunswick contre l'introduction de la truite arc-en-ciel dans leurs habitats.

2. Normes

Chaque proposition sera examinée au cas par cas. Les normes suivantes doivent être suivies pour établir des procédures de confinement dans les établissements d'élevage de la truite arc-en-ciel.

- L'établissement doit être équipé d'un mécanisme pour empêcher l'accès non autorisé au site.
- L'établissement piscicole ne peut pas être implanté dans la plaine inondable d'une rivière. Veuillez consulter à cet égard le Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, Division de l'Environnement.

- La demande de permis d'aquaculture doit comprendre un schéma détaillé du plan de confinement proposé expliquant tous les aspects liés à la conception, la construction ainsi qu'à la localisation sur le site. Il doit également fournir de l'information sur le matériel utilisé pour le confinement des poissons.
- Tout établissement piscicole utilisant l'eau de surface devra être muni d'une grille adéquate de retenue des poissons à l'entrée de la prise d'eau, ou avoir une dénivellation suffisante pour empêcher le passage des poissons à tous les niveaux de l'eau. (Voir les normes de conception et d'entretien pour les grillages et le confinement.)
- Les unités d'alevinage doivent être construites et fixées d'une façon et avec des matériaux qui préviennent les risques de défaillance de la structure et d'échappement des poissons.
- La sortie d'eaux usées de chaque unité d'alevinage doit être protégée par une grille dont la taille des mailles dépend de la taille des poissons, comme l'indiquent les tableaux 1 et 2.
- Tous les effluents doivent être évacués par une même sortie d'eaux usées.
- L'effluent final doit circuler à travers un système de confinement approuvé avant d'être déversé dans un autre plan d'eau à l'extérieur de l'installation. Si au cours de la visite la présence de risques d'échappement de poissons dans un bassin naturel a été établie, des mesures de confinement plus strictes (par exemple filtre) peuvent être exigées.
- Le demandeur doit fournir avec sa demande de permis d'aquaculture un plan d'intervention en cas de défectuosité du bassin ou du système de confinement qui décrit la marche à suivre pour s'assurer que toutes les truites arc-en-ciel demeurent confinées dans le site.
- Tout échappement de poissons doit être déclaré au ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches et au ministère du Développement de l'énergie et des ressources dans les 24 heures qui suivent la découverte de l'échappement par les exploitants.

Normes de conception et d'entretien pour les grillages et le confinement

Les grilles sont les barrières les plus souvent utilisées pour prévenir les mouvements non désirés des poissons dans les installations piscicoles. Les grilles servent à empêcher la circulation des poissons dans les voies d'entrée et de sortie de l'eau dans les deux sens et à empêcher les poissons de s'échapper des installations. D'autres types de mesures de confinement peuvent être envisagés, mais celles-ci doivent être approuvées par le registraire de l'aquaculture en consultation avec le ministère du Développement de l'énergie et des ressources avant d'être mises en service. Vous trouverez ci-dessous un exemple des exigences de base requises pour un système de confinement à l'aide de grilles standard.

a) Normes

- Les grilles doivent être des feuilles d'aluminium ou d'acier inoxydable perforées. Les matériaux comme le grillage de poulailler et la toile plastique ne conviennent pas, car ils sont difficiles à nettoyer, s'endommagent facilement et ne résistent pas aux conditions hivernales.
- Les installations de grossissement doivent utiliser des grilles à grosses mailles de calibre 16, et les écloséries doivent utiliser des grilles à petites mailles de calibre 18 à 20.

- Les grilles doivent être intégrées à des panneaux montés sur un cadre métallique ou rigide pour assurer une rigidité supérieure.
- Le panneau du grillage doit être bien ajusté aux rainures pour éviter la formation d'une ouverture plus grande que la taille nette des mailles.
- Le niveau de l'eau ne doit jamais dépasser la moitié de la hauteur de la grille.
- La grille doit être nettoyée chaque jour.

b) Prise d'eau des unités d'élevage où le passage des poissons en amont est possible

- Deux ensembles de rainures à fentes, l'un pour une grille normale et l'autre pour une grille de rechange utilisée pendant les activités d'entretien et de nettoyage, doivent être prévus.
- Une grille doit être installée en permanence perpendiculairement au débit de l'eau.
- Pour faciliter les travaux d'entretien et de nettoyage, la grille de rechange est insérée dans les rainures à fentes de rechange lorsque le premier panneau est enlevé aux fins d'entretien ou de nettoyage.
- Les tuyaux utilisés doivent être entourés d'un treillis en métal déployé bien fixé avec une attache métallique.
- Si au cours de la visite la présence de risques élevés de passage des poissons a été établie, des mesures de confinement plus strictes (par exemple filtre) peuvent être exigées.

c) Sortie de l'effluent terminal

- Les grilles doivent être intégrées à des panneaux montés sur un cadre métallique ou rigide.
- La structure doit comprendre trois ensembles de rainures à fentes placées côte à côte.
- Trois grilles doivent être installées en permanence perpendiculairement au débit de l'eau (système de triple grillage). Voir les schémas de la structure du système de triple grillage.
- Pour faciliter les travaux d'entretien et de nettoyage, la grille de rechange est insérée dans les rainures à fentes lorsque le premier panneau est enlevé aux fins d'entretien ou de nettoyage.
- Lors de l'entretien, une seule grille à la fois peut être enlevée pour être nettoyée et doit être remplacée immédiatement.
- Les grilles doivent être enlevées aux fins d'entretien et de nettoyage dans un ordre allant de l'aval vers l'amont.

d) Grillage pour les unités d'alevinage individuelles

- La sortie d'eaux usées de chaque unité d'alevinage (bassin ordinaire ou bassin à terre) doit être protégée par une grille dont la taille des mailles dépend de la taille des poissons, comme l'indiquent les tableaux 1 et 2.

Grilles exigées pour l'élevage de la truite arc-en-ciel

Table 1: Grille standard à mailles horizontales rectangulaires.

Poids du poisson (g)	Longueur du poisson		Grosseur des mailles	
	cm	pouces	Largeur (mm)	Longueur (mm)
0 - 0,45	0 - 3,8	0 - 1½	1,6	3,2
0,45 - 2,3	3,8 - 6,4	1½ - 2½	3,2	6,4
2,3 - 15	6,4 - 11,4	2½ - 4½	6,4	12,7
> 15	11,4	4½	12,7	19,1

Référence: Fish Hatchery Management, U.S. Fish and Wildlife Service.

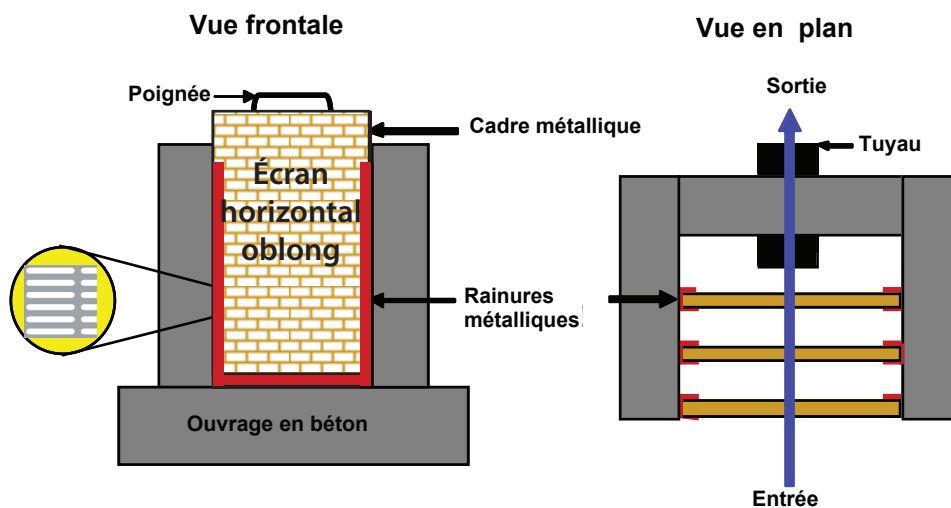
Tableau 2 : Grille standard à mailles rondes.

Longueur du poisson		Poids du poisson		Grosseur des mailles	
mm	pouces	g	Oz	mm	pouces
51	2	1,5	,05	5	3/16
76	3	5	,17	10	3/8
127	5	28	1	13	½
203	8	114	4	19	¾
305	12	284	10	25	1
381	15	681	24	35	1 3/8

Référence : Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural de l'Alberta, Section de l'aquaculture.

Les plans différents seront examinés au cas par cas et nécessiteront une recommandation du Comité de délivrance des permis d'élevage de truite arc-en-ciel.

Triple grillage



Note : Quel que soit l'endroit où le grillage est installé, vous devez vous assurer que les panneaux de grillage sont bien ajustés aux rainures métalliques afin de prévenir l'échappement de poissons. Par conséquent, il importe de bien fixer les rainures métalliques des deux côtés et sur le fond de l'ouvrage en béton.

